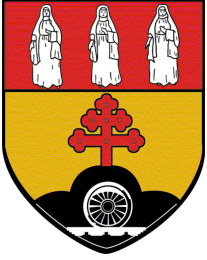


**ADMINISTRATION COMMUNALE**



**L-9905 Troisvierges  
(Grand-Duché de Luxembourg)**

**REGLEMENT DE CIRCULATION  
DE LA COMMUNE DE  
TROISVIERGES**

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de TROISVIERGES. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a notamment été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Le règlement communal de circulation du 15 juillet 1994, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.**

Il comporte les dispositions suivantes :

## **1 Circulation – interdictions et restrictions**

### **1.1. Accès interdit**

### **1.2. Circulation interdite dans les deux sens**

1.2.1. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

1.2.2. Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

### **1.3. Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers**

1.3.1. Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5 t

1.3.2. Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5 t, excepté riverains et fournisseurs

1.3.3. Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3.5 tonnes

### **1.4.1. Interdiction de tourner**

### **1.4.2. Interdiction de tourner pour camions**

## **2 Circulation – obligations**

### **2.1 Direction obligatoire**

### **2.2 Contournement obligatoire**

### **2.3. Passage pour piétons**

### **2.4. Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons**

## **3 Circulation – priorités**

### **3.1. Cédez le passage**

### **3.2. Arrêt**

### **3.3. Priorité à la circulation venant en sens inverse**

## **4 Arrêt, stationnement et parcage – interdictions et limitations**

### **4.1 Stationnement et parcage – disposition générale**

### **4.2 Stationnement interdit**

4.2.1. Stationnement interdit

4.2.2. Stationnement avec disque – stationnement interdit, excepté véhicules électriques

4.2.3. Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

### **4.3. Places de parcages**

4.3.1. Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5 t

### **4.4. Stationnement / parcage à durée limitée**

4.4.1. Stationnement avec disque – stationnement interdit, excepté personnes handicapées

4.4.2. Stationnement avec disque – stationnement interdit, excepté personnes handicapées

4.4.3. Stationnement interdit, excepté taxis

4.4.4. Parcage avec disque – parcage véhicules ≤ 3,5 t

### **4.5. Arrêt d'autobus**

### **4.6. Arrêt et stationnement**

## **5 Réglementations zonales**

### **5.1. Zone « Stationnement avec disque »**

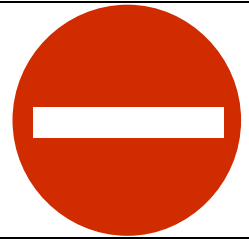
### **5.2. Zone de rencontre**

### 5.3. Zone résidentielle

## **1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

### **ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT**

Pour les voies énumérées ci-après à l'article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.  
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et peut être désigné dans le sens opposé par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



#### **Section Troisvierges**

- chemin reliant la « rue de Binsfeld » avec le parking vis-à-vis de la commune à partir de la « rue de Binsfeld » et en direction du parking vis-à-vis de la maison communale
- au parking Gare à partir de l'entrée dudit parking derrière l'îlot médian et en direction du parking
- chemin reliant la « rue Millbich » avec la « Grand-rue » à partir de la maison no.23, « rue Millbich » et en direction de la « Grand-rue »
- chemin d'accès au parking Centre à partir de l'entrée dudit parking et en direction du Centre Culturel
- chemin longeant le centre culturel à partir de l'entrée au parking no. 2 (parking derrière le kiosque) jusqu'à l'entrée principale du centre culturel
- « rue Tubeseck » à partir du croisement avec la « grand-rue » direction croisement avec la « rue de Binsfeld »

#### **Section Huldange :**

- chemin reliant la rue "op d'Schleid" avec la rue "bei de Schouster" en direction de la rue "op d'Schleid" vers la rue "bei de Schouster"

### **ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS**

#### **Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles**

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



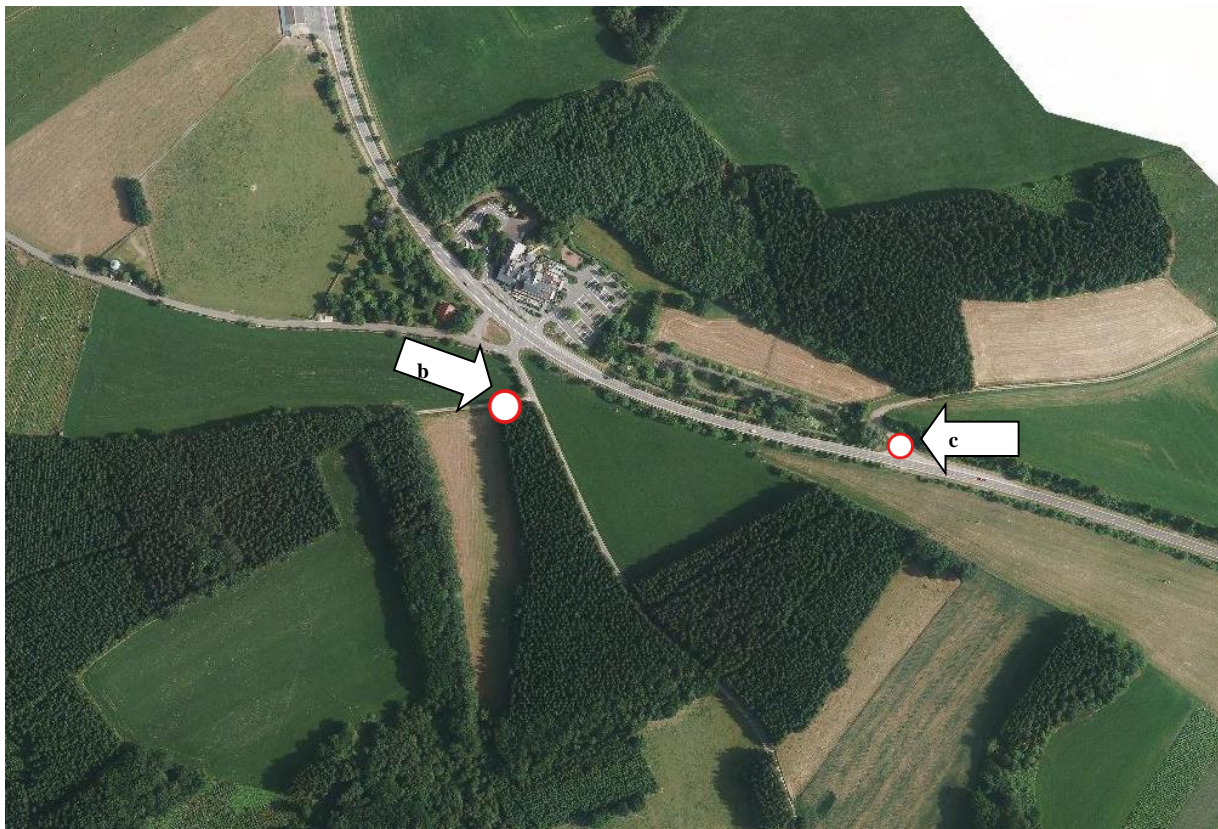
#### **Section TROISVIERGES**

- chemin donnant accès au camping au niveau du hall de tennis sur toute la longueur

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| b) chemin « montée de l'école »                       | sur toute la longueur |
| c) chemins donnant accès au camping « Walensbongert » | sur toute la longueur |

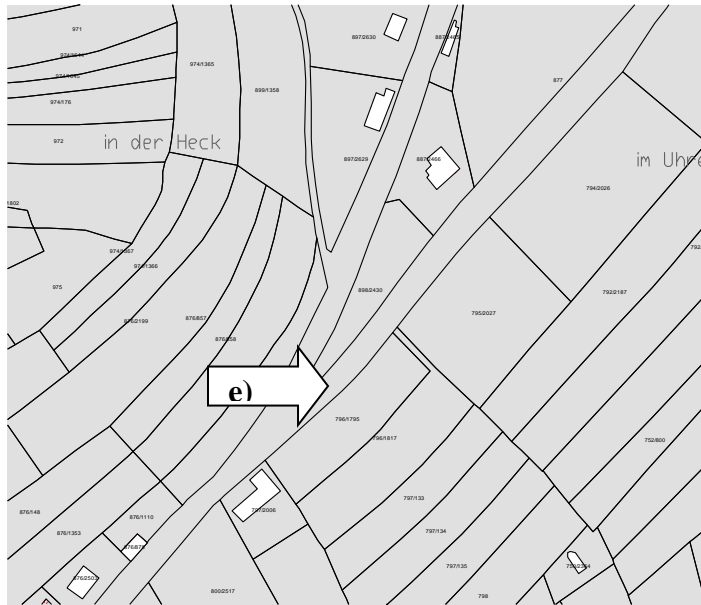
## Section HULDANGE

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a. chemin communal entre la N 7 et « Lenglerlach »        | sur toute la longueur |
| b. chemin communal avec intersection au chemin « d'Fenn » | sur toute la longueur |
| c. chemin communal avec intersection à la N 7             | sur toute la longueur |



## Section WILWERDANGE

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a) chemin reliant la N12 (Wilwerdange/Wemperhardt) au CR 336 (Wilwerdange/Weiswampach)                    | sur toute la longueur |
| b) chemin reliant le CR 336 (Wilwerdange/Weiswampach) au chemin communal menant de Wilwerdange à Binsfeld | sur toute la longueur |
| c) chemin à partir à la hauteur de la maison 1, an der Kiirt, jusqu'au croisement avec le CR 336          | sur toute la longueur |
| d) chemin reliant le CR 336 avec l'ancienne station des chemins de fer                                    | sur toute la longueur |
| e) chemin sortant à la hauteur de la maison 62, Hauptstrooss,   | sur toute la longueur |

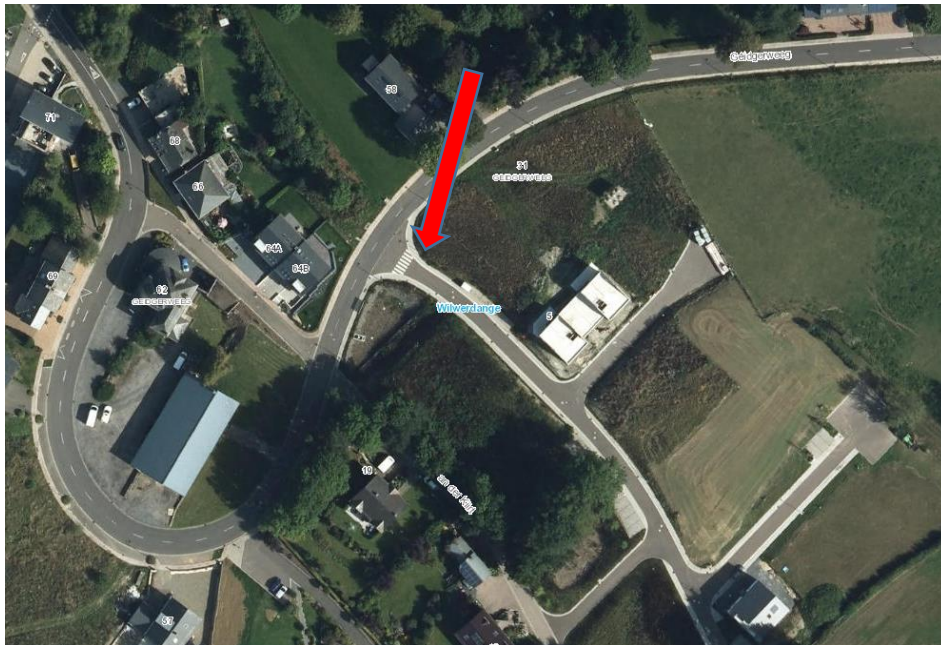


f) chemin communal reliant « Huldangerweg » à Goedange avec « Èlwenterweg » à Drinklange

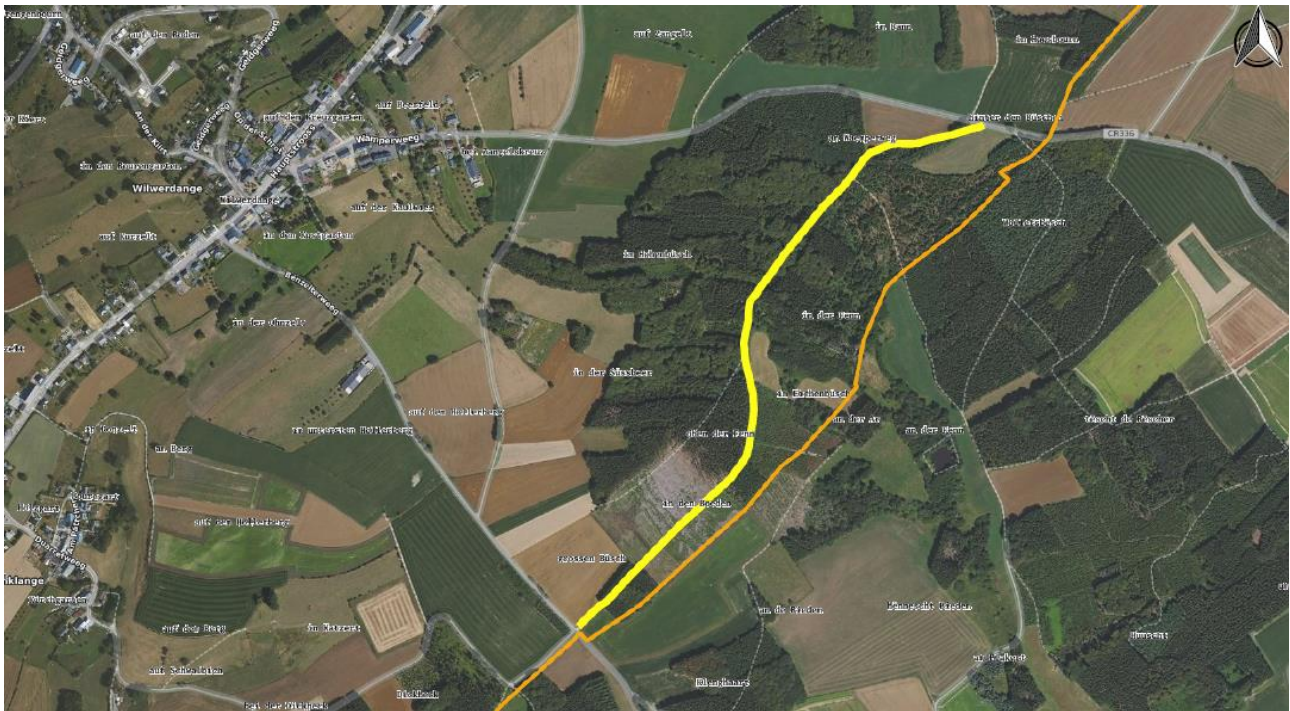
sur toute la longueur



g) sur toute la longueur de la « Cité Hooch »



h) chemin forestier « Groussebësch » reliant «Bänzelterweg » au CR 336 sur toute la longueur

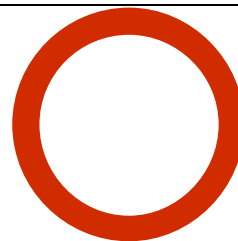


**Article 1/2/2**

**Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas**

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



en cas de neige  
ou de verglas

## Section HULDANGE

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a) chemin reliant N12 à la N 7e via « d’Fenn »                    | sur toute la longueur |
| b) chemin communal en direction de Lengler (B) à partir de la N 7 | sur toute la longueur |
| c) chemin venant de « Kneef » en direction « armes Fenn »         | sur toute la longueur |
| d) chemin venant de Goedange en direction « armes Fenn »          | sur toute la longueur |

## ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

### Article 1/3/1 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t".



excepté riverains,  
fournisseurs et

## Section Troisvierges

- |   |  |
|---|--|
| a) chemin reliant la zone industrielle „in den Allern“<br>à Troisvierges avec le CR 337 | sur toute la longueur<br>dans les 2 sens |
| b) chemin menant du cimetière de Troisvierges à Binsfeld                                | sur toute la longueur<br>dans les 2 sens |

## Article 1/3/2 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par le panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



excepté riverains  
et fournisseurs

### Section Basbellain

a) chemin menant de Biwisch/village à Basbellain  
via le passage à niveau des Chemins de fer no.52.

dans les deux sens  
sur une longueur de 1.000,00 mètres



### Section Huldange

a) chemin menant de l'église de Huldange  
jusqu'au croisement avec la N 7

sur toute la longueur

b) chemin communal reliant la N12 à la N 7 via « armes Fenn »

dans les 2 sens

c) chemin communal en direction de Lengler (B) à partir de la N 7

sur toute la longueur  
dans les 2 sens

sur toute la longueur  
dans les 2 sens

## Section Wilwerdange

chemin rural menant de Wilwerdange à Binsfeld, sur toute la longueur et dans les deux sens

## Article 1/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes', portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



## Section Hautbellain

a) chemin menant de Hautbellain à Gouvy (B) : sur toute la longueur du pont, dans les deux sens (>30t)

## Section Troisvierges

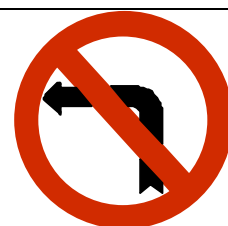
a) sur toute la longueur et dans les deux sens : tronçon de chemin reliant l'entreprise sise à 16, z.i. in den Allern avec l'entreprise agricole Reiff



## ARTICLE 1/4/1 INTERDICTION DE TOURNER

Sur les voies énumérées ci-après, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



ou



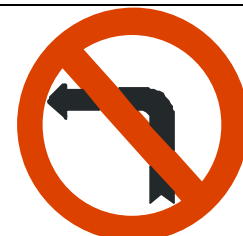
### **Section Troisvierges**

- a) C,11a : « rue de Binsfeld », interdiction de tourner à gauche en venant de Binsfeld direction Centre Culturel
- b) C,11b : « rue de Binsfeld », interdiction de tourner à droite en venant de Troisvierges direction Centre Culturel
- c) C,11a : « grand-rue », interdiction de tourner à droite vers « rue Tubbeseck »

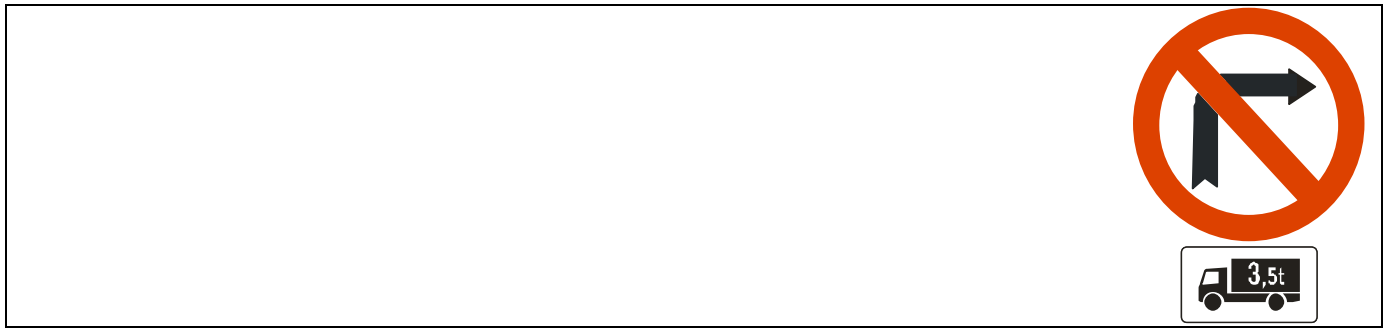
## ARTICLE 1/4/2 INTERDICTION DE TOURNER POUR CAMIONS

Sur les voies énumérées ci-après, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".



ou



- a) C,11b « rue de Drinklange/rue de Wilwerdange » interdiction de tourner à droite direction Wilwerdange

## **2 CIRCULATION – OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE**

Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.

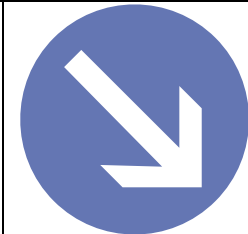


#### **Section Troisvierges**

- a) chemin d'accès au camping « Walensbongert » en direction de la « rue de Binsfeld »

### **ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE**

Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



#### **Section DRINKLANGE**

- a) au niveau de la chapelle à Drinklange en venant de Troisvierges et en direction de Drinklange à droite

#### **Section Troisvierges**

- a) au niveau du croisement de la rue menant à la zone industrielle avec la N 12 (A) à droite



- b) au niveau de l'îlot médian sur le parking Gare sur les deux côtés

### ARTICLE 2/3 PASSAGE POUR PIETONS

Sur les voies énumérées ci-après, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



#### **Section Troisvierges**

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| a) « Grand-rue »          | maison no. 103  |
| b) « Grand-rue »          | maison no.79  |
| c) « Grand-rue »          | maison no. 33-35  |
| d) « rue de Binsfeld »    | près de l'église  |
| e) « rue de Binsfeld »    | maison no.5   |
| f) « rue de Binsfeld »    | entre les maisons 27 et 29 rue de Binsfeld (appr. par CC le 26.09.2017) |
| g) « rue d'Asselborn »    | maison no.36/37   |
| h) « rue d'Asselborn »    | maison no.74  |
| i) « rue d'Asselborn »    | maison no.10  |
| j) « rue d'Asselborn »    | 5 mètres en dessous maison no.35 direction Troisvierges                 |
| k) « rue de Wilwerdange » | maison no.38-40   |
| l) « rue de la Gare »     | près de la maison no.24   |
| m) rue Millbich           | derrière maison 33-35 Grand-rue   |
| n) rue du cimetière       | 1A, rue du cimetière – internat   |

#### **Section Basbellain**

- |           |                   |
|-----------|-------------------|
| a) CR 337 | 7, Duarrefstrooss |
| b) CR 337 | 1, Duarrefstrooss |
| c) CR 337 | 10, an der Triit  |

#### **Section Hautbellain**

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| a) CR 341             | près de l'église   |
| b) CR 337             | 38, Duarrefstrooss |
| c) CR 337             | 40, Duarrefstrooss |
| d) Hautbellain/Gouvvy | 58, Duarrefstrooss |

### Section Huldange

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| a) CR 336 Duarrefstrooss | près de l'église, 52, « Duarrefstrooss »    |
| b) CR 336 Duarrefstrooss | entre les maisons 78 et 80 „Duarrefstrooss“ |
| c) N7 Schmiede           | au niveau du centre commercial KNAUF        |
| d) CR 336 Duarrefstrooss | 21, Duarrefstrooss                          |

### Section Wilwerdange

- |           |                  |
|-----------|------------------|
| a) CR 336 | 2, Wämperweeg    |
| b) N 12   | 19, Hauptstrooss |
| c) N 12   | 36, Hauptstrooss |
| d) CR 336 | 1, Géidgerweeg   |
| e) N 12   | 35, Hauptstrooss |

### Section Drinklange

- |         |               |
|---------|---------------|
| a) N 12 | 1, op Hitelen |
|---------|---------------|

## ARTICLE 2/4 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux. Le cas échéant, les piétons et conducteurs de cycles sont tenus d'emprunter la partie du chemin qui leur est réservée conformément aux indications du signal. Ils doivent emprunter le chemin pour cyclistes et piétons si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



### Section Troisvierges

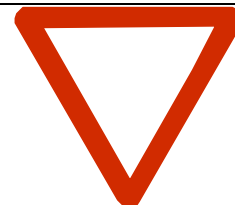
- chemins traversant le parc communal « jardins à suivre » sur toute la longueur, (patins à roulette autorisés)
- chemin reliant la « rue Millbich » avec l'accès au camping et au hall de tennis, sur toute la longueur (patins à roulette autorisés)

### 3) CIRCULATION PRIORITES

#### ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



#### **Section Troisvierges**

a) maison no.2 « Grand-rue »	« rue de Binsfeld »	
b) « rue de la Ferme »	« rue de Binsfeld »	
c) chemin sortie barbecue	« rue de Binsfeld »	2 fois
d) chemin sortant près de la maison no.33, « rue de Binsfeld »	« rue de Binsfeld »	
e) chemin sortant près de la maison no.29, « rue de Binsfeld »	« rue de Binsfeld »	
f) « rue Tubbeseck »	« rue de Binsfeld »	
g) chemin venant du camping « Walensbongert »	« rue de Binsfeld »	
h) « rue du Cimetière »	« rue de Binsfeld »	
i) chemin venant de l'ancienne « Wäschhaus »	« rue de Binsfeld »	
j) « rue de Drinklange »	« rue de Wilwerdange »	2 fois
k) « rue Jinken »	« rue de Wilwerdange »	
l) « rue Tubbeseck »	« rue de Wilwerdange »	
m) « rue du Puits »	« rue de Wilwerdange »	
n) Cité Emilie Schmitz	« rue de Wilwerdange »	
o) chemin venant du terrain de football »op der Knupp »	« rue de Wilwerdange »	
p) chemin venant de « im Gehr »	« rue de Wilwerdange »	
q) CR 337 Basbellain/Troisvierges	« rue de Wilwerdange »	
r) chemin reliant la « Grand-rue » avec la « rue Millbich »	« rue Millbich »	
s) sortie du parking derrière kiosque	« rue Millbich »	
t) chemin sortant près de la maison no.2, « rue de Bellain »	« rue de Bellain »	
u) « rue du Puits »	« rue de Bellain »	
v) « rue Jinken »	« rue de Bellain »	
w) « rue Millbich » au croisement avec la	rue venant du parking centre	
x) « rue Millbich »	« Grand-rue »	
y) « rue de la Gare »	« Grand-rue »	
z) parking maison no 103, “Grand-rue”	“Grand-rue”	
aa) « rue Staetgen »	« rue de la Gare »	
bb) « rue des Prés »	« rue Massen »	
cc) « rue d’Asselborn »	« rue Massen »	
dd) « rue des Champs »	« rue d’Asselborn »	
ee) « rue des Prés »	« rue d’Asselborn »	
ff) « rue Eechelsbierrig »	« rue d’Asselborn »	
gg) « rue de Biwisch »	« rue d’Asselborn »	
hh) « rue d’Asselborn », maison no.33	« rue d’Asselborn »	
ii) « rue Paul Dentzer »	« rue Eechelsbierrig »	
jj) chemin venant de Binsfeld	zone industrielle « in den Allern »	
kk) chemin forestier venant de « Groussebësich »	chemin rural « Wämperweeg”	



## Section Drinklange

- a) chemin venant du village de Drinklange N 12
- b) chemin sortant maison 1, op Hitelem N 12
- c) rue de Drinklange croisement avec la rue du village de Drinklange (près de la chapelle)
- d) chemin sortant du village de Drinklange (12, am Pättchen) N 12
- e) chemin venant de « in Auel » N 12



f) chemin venant de « Dickheck »

chemin rural « Bänzelterweg »



g) chemin forestier venant de « Groussebësch »

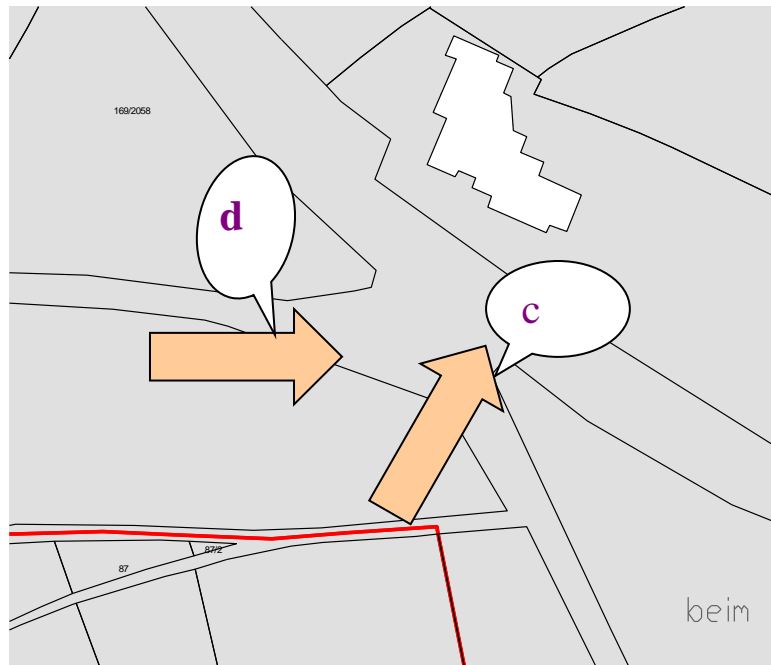
chemin rural « Bänzelterweg »



## Section Huldange

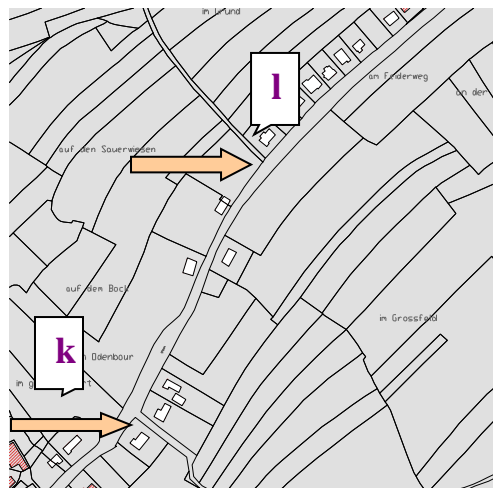
- a) „Beessléckerweg“
- b) „bei de Schouster“
- c) chemin reliant la N12 à la N 7e via « d’Fenn »
- d) chemin venant de la « Burrigplatz »
- e) “op d’Burrigplatz”
- f) “Duarrefstrooss”
- g) “op d’Schléid”
- h) “op Stackburren”
- i) chemin venant de “Lenglerloch”
- j) chemin venant de « auf der Follmühle »

- „Duarrefstrooss“
- « Duarrefstrooss »
- N 7
- chemin « d’Fenn »
- « Duarrefstrooss »
- N 7
- “Duarrefstrooss “2 fois
- “Duarrefstrooss”
- N 7
- CR 341



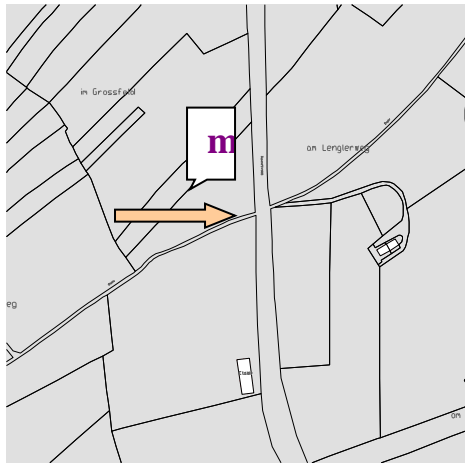
k) chemin sortant à la hauteur de la maison no. 78, Duarrefstrooss  
 l) chemin sortant à la hauteur de la maison no.91, Duarrefstrooss

CR 341, Duarrefstrooss  
 CR 341, Duarrefstrooss



m) chemin venant du village de Huldange

N 7



n) chemin communal PC 21  
o) chemin communal PC 21

chemin communal « d’Fenn »  
N 7



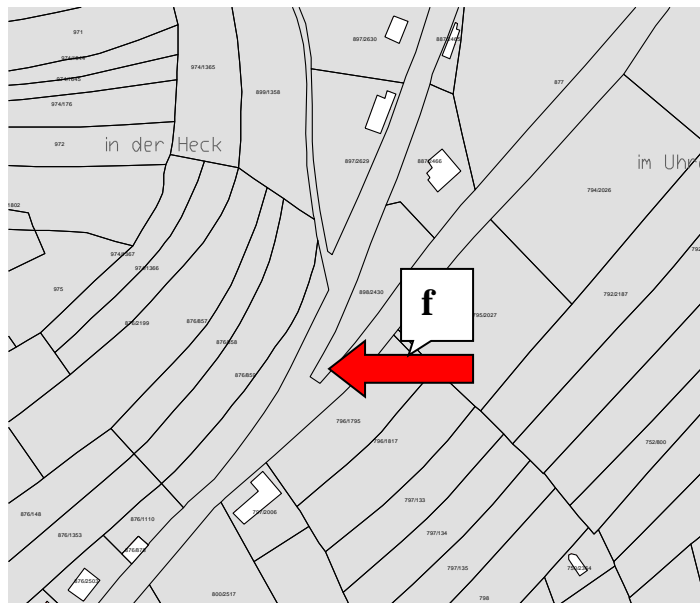
### Section Wilwerdange

- |  |        |
|--|--------|
| a) CR 336 (Goedange/Wilwerdange)         | N 12   |
| b) chemin reliant Binsfeld à Wilwerdange | N 12   |
| c) chemin venant de « aal Géidgen »      | N 12   |
| d) chemin venant de « Urebierg »         | N 12   |
| e) chemin venant de « Urebierg »         | CR 336 |



f) chemin à la hauteur de la maison 62, Hauptstrooss

N 12



g) chemin venant de « Zangelskreuz »

h) chemin venant de « Hollerberg »

CR 336

chemin reliant Wilwerdange/Binsfeld



i) chemin reliant la N12 à la N 7 via « d’Fenn »

N 12



j) « op der Schrot »

N 12

k) « op der Schrot »

CR 336

l) chemin à la hauteur de la maison 1, an der Kiirt

CR 336

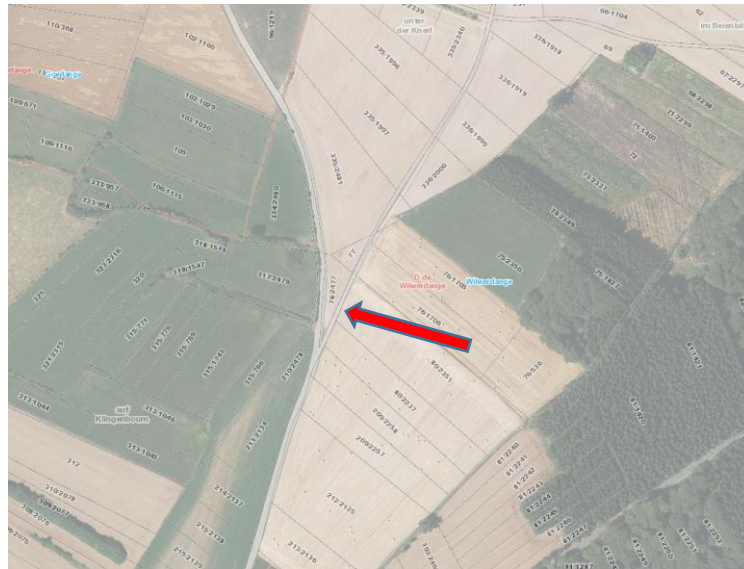
m) chemin communal derrière le bâtiment

CR 336

69, Géidgerweeg

n) chemin venant de « op d’Kneef »

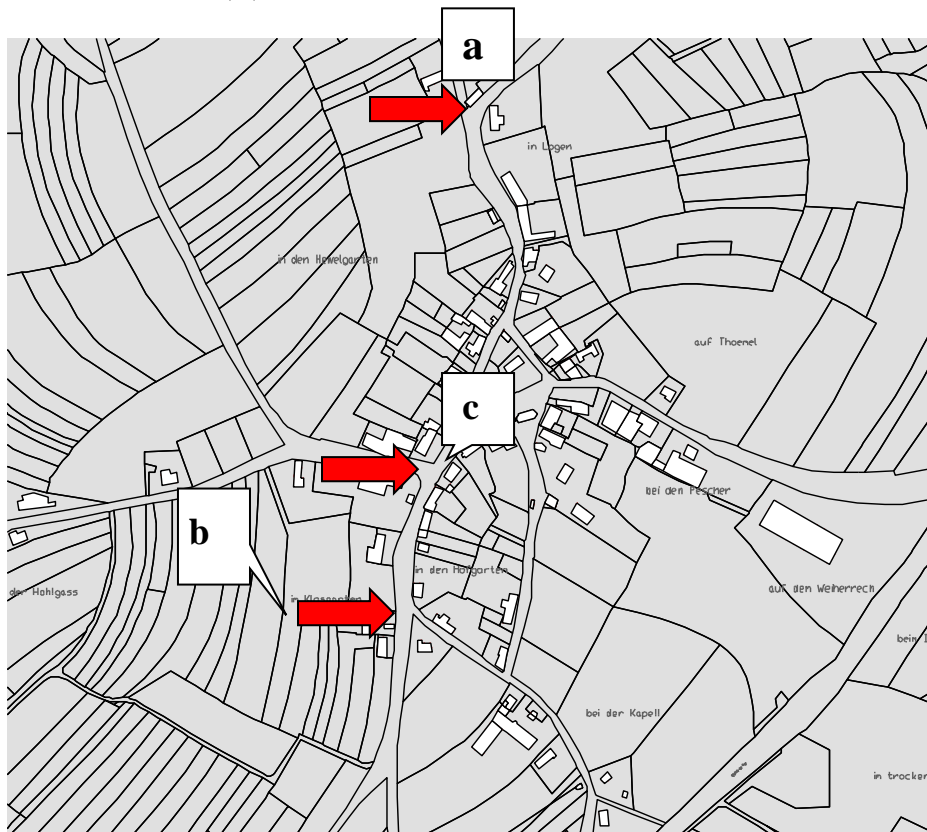
chemin rural « d’Fenn »



## Section Hautbellain

- a) « Wathermolerweg »
- b) « no Fräschbich »
- c) chemin venant de Limerlé(B) CR 341

chemin Hautbellain/Gouvy (B)  
CR 337  
CR 337



- d) CR 341
- e) « Schullweg »
- f) « Schullweg »

CR 337  
CR 337  
CR 341







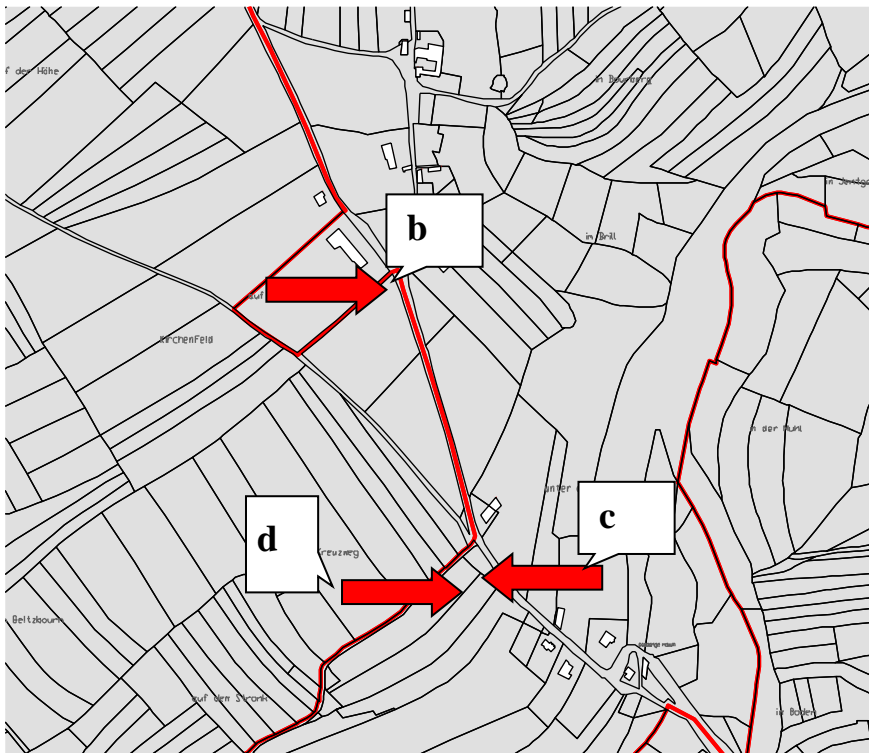
## Section Biwisch

- |  |        |
|--|--------|
| a) chemin venant de la scierie                         | CR 374 |
| b) église de Biwisch                                   | CR 374 |
| c) chemin venant de la maison 37, Duarrefstrooss       | CR 374 |
| d) chemin venant de l'arrêt-bus                        | CR 374 |
| e) chemin à la hauteur de la maison 33, Duarrefstrooss | CR 374 |



## Section Goedange

- |   |        |
|---|--------|
| a) chemin venant de Goedange/village    | CR 336 |
| b) chemin venant de Basbellain          | CR 336 |
| c) chemin venant de Basbellain          | CR 336 |
| d) chemin venant des étangs de Goedange | CR 336 |



### ARTICLE 3/2 ARRET

Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



## Section Troisvierges

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| ○ rue Bellain       | Grand-rue |
| ○ rue de Binsfeld   | Grand-rue |
| ○ montée de l'école | Grand-rue |

## Section Wilwerdange

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| ○ CR 336 (Weiswampach/Wilwerdange)                 | N7 (Wilwerdange/Wemperhardt) |
| ○ chemin à la hauteur de la maison 1, an der Kiirt | CR 336                       |

## Section Hautbellain

- chemin à la hauteur de la maison 22, Burreweeg

CR 337

### ARTICLE 3/3 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



## Section Troisvierges

- « rue de la gare » en venant de la gare et en direction de la « Grand-rue »

## Section Hautbellain

- c) au niveau du pont surplombant les chemins de fer en venant de Gouvy (B) et en direction de Hautbellain

## 4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

### ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

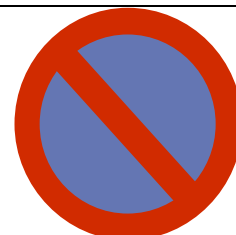
Sur les voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parcage à durée limitée.

### ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

#### Article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



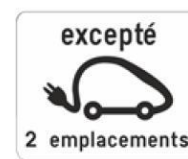
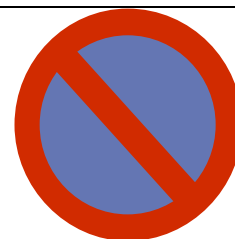
## Section Troisvierges

- a) chemin d'accès au **parking centre**, à la hauteur de la maison no. 12, sise à la « rue de Binsfeld », sur les deux côtés
- b) **« montée de l'école »**, sur toute la longueur, des 2 côtés
- c) **« rue Jinken »** du côté de la chapelle sur une longueur de 20 mètres
- d) **« rue de Biwisch »** à la hauteur de la maison « 1, rue de Biwisch » des deux côtés
- d) **chemin venant de la scierie**, sur toute la longueur, des deux côtés
- e) **« rue Staetgen »** à la hauteur de la maison no.6, des 2 côtés
- f) **« rue de Bellain »** à la hauteur de la maison no. 15, du côté pair
- g) **« rue de Bellain »** à la hauteur de la maison no.2, direction « Grand-rue »
- h) **« rue d'Asselborn »** à la hauteur de la maison no.10 jusqu'à la maison no.18
- i) **« Grand-rue »**, à la hauteur de la maison no.10
- j) **« Grand-rue »**, du côté des maisons no.80 – 62, et no.34 – 12
- k) **« Grand-rue »**, du côté des maisons no.11 – 1
- l) **« rue Millbich »** derrière la maison 13, Grand-rue sur une longueur de 20 mètres (marquage jaune au sol)
- m) **« rue Millbich »** vis-à-vis de la maison no.25 A jusqu'au petit pont surplombant la rivière « Woltz »
- n) **« rue Millbich »** sur toute la longueur du côté pair en sens de la montée de la rue à partir de l'arrière de la maison no. 103 Grand-rue
- o) **« rue Tubbeseck »** sur toute la longueur des deux côtés
- p) **« rue de la Gare »** du côté de la maison no.10 jusqu'à la maison no.16 (marquage jaune au sol)
- q) **« rue de la Gare »** du côté de la maison no.5 jusqu'à la maison no.1 (marquage jaune au sol)
- r) **« rue du cimetière »** le long du pensionnat
- s) **« rue de la Ferme »** sur toute sa longueur du côté pair en direction de la « rue de Binsfeld »

## Article 4/2/2 Stationnement avec disque – stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées ci-après et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



## Section Troisvierges

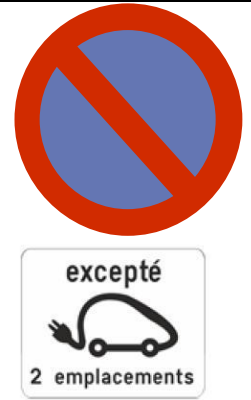
Rue Millbich, à côté de la maison 7, rue Millbich (approuvé)

## Section Huldange

Burrigplatz, vis-à-vis du restaurant 2, Stawelerstrooss (approuvé)

## Article 4/2/3 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



## Section Basbellain

« am Duarref » - à côté de la maison 4, am Duarref (am CC 04.12.2018 na net appruvéiert !!!)

### ARTICLE 4/3 PLACES DE PARCAGE

#### Article 4/3/1 Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés ci-après sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "≤ 3,5t".



## Section Troisvierges

- parking **centre**, affiché comme parking no.1
- parking **derrière le kiosque**, affiché comme parking no.2
- parking près du **hall de tennis**, affiché comme parking no.3
- parking **Gare** des 2 côtés à l'entrée et à la sortie, affiché comme parking no.4
- parking au début de la "rue de la Gare"
- parking "rue d'Asselborn" / "rue Massen"

### ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE

#### Article 4/4/1 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant suivi de l'inscription "excepté handicapés" et, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté" indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



## Section de Troisvierges

- a) 1 emplacement à la hauteur de la maison no. 42, « Grand-rue », *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00h – 19.00 h, samedi, 08.00h – 13.00, excepté 2 heures.*
- b) 1 emplacement parking maison communale, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00h – 19.00 h, samedi, 08.00h – 13.00, excepté 2 heures.*
- c) 1 emplacement au parking à la hauteur le la maison no. 103, « grand-rue », *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00h – 19.00 h, samedi, 08.00h – 13.00, excepté 2 heures.* (Appr. Par CC le 01.10.2019, par le ministre 21.04.2020, réf. 322/19/CR)

## Article 4/4/2 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant, l'inscription "excepté handicapés" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



## Section Troisvierges

- a) au parking Gare sur 2 emplacements
- b) rue d'Asselborn à la hauteur de la maison no. 64 sur 1 emplacement
- c) au parking près du hall de tennis, squash, affiché comme parking no. 2, sur 2 emplacements

## Article 4/4/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté taxis  
3 emplacements

## Section Troisvierges


- a) au parking Gare sur 3 emplacements

## Article 4/4/4 Parcage avec disque - parcage véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés ci-après, sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



  $\leq 3t5$   
jours ouvrables  
lundi - vendredi  
08.00 - 19.00h  
samedi  
08.00 - 13.00h  
max. 2h

## Section Troisvierges

a) parking maison communale, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, samedi, 08.00 – 13.00h, max. 2 h.*

b) parking vis-à-vis de la pharmacie, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, samedi, 08.00 – 13.00h, max. 2 h.*

c) parking Grand-rue à la hauteur de la maison no.103, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, samedi, 08.00 – 13.00h, max. 2 h.*

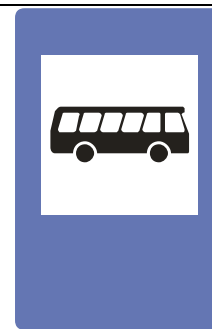
d) parking Grand-rue à la hauteur de la maison no.80, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, samedi, 08.00 – 13.00h, max. 2 h.*

e) parking à la hauteur de la maison no.4, rue d'Asselborn, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, max. 2 h.*

## ARTICLE 4/5 ARRET D'AUTOBUS

Sur les voies énumérées ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



### Section Troisvierges

- |   |  |
|---|--|
| a) « Grand-rue »  | maison communale, « Grand-rue »  |
| b) « Grand-rue »  | à la hauteur de la maison no.10, « Grand-rue »                         |
| c) gare   | devant le bâtiment des Chemins de Fer                                  |
| d) « Grand-rue »  | parking à la hauteur de la maison no.103, « Grand-rue »                |
| e) au croisement « rue des Prés » / « rue d'Asselborn » |  |
| f) « rue de Wilwerdange »                               | des 2 côtés à la hauteur de la maison no.38-40, « rue de Wilwerdange » |
| g) « rue de Wilwerdange »                               | des 2 côtés à la hauteur de la maison no.33, « rue de Wilwerdange »    |
| h) parking centre                                       |  |
| i) rue de Binsfeld                                      | à la hauteur de l'entrée du camping, dans les deux sens                |

### Section Basbellain

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| a) CR 337 des deux côtés | à la hauteur de la maison 7, Duarrefstrooss |
| b) CR 337 des deux côtés | à la hauteur de la maison 1, Duarrefstrooss |
| c) CR 337 des deux côtés | à la hauteur de la maison 10, an der Triit  |

### Section Drinklange

- |                        |   |
|------------------------|---|
| a) N 12 des deux côtés | à la hauteur de la maison no. 1, op Hitelen |
|------------------------|---|

### Section Wilwerdange

- |           |  |
|-----------|--|
| a) CR 336 | prés de l'église de Wilwerdange            |
| b) CR 336 | vis-à-vis de 69, Géidgerweeg               |
| c) N12    | à la hauteur de la maison 19, Hauptstrooss |
| d) CR 336 | à la hauteur de la maison 2, Wämperweeg    |

### Section Hautbellain

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| a) près de l'église      | direction Huldange                       |
| b) CR 337 des deux côtés | à la hauteur de la maison 1, Kircherweeg |

### Section Biwisch

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| a) village            | prés du monument                            |
| b) « rue de Biwisch » | à la hauteur de la maison 1, Duarrefstrooss |

## Section Huldange

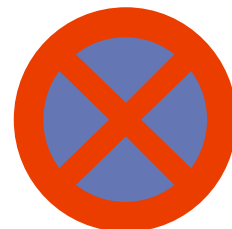
- |           |  |
|-----------|--|
| a) CR 341 | à la hauteur de la maison 18 « Beesléckerweeg »      |
| b) CR 341 | entre les maisons 19 et 21 « Beesléckerweeg »        |
| c) CR 336 | des 2 côtés, église, 52, Duarrefstrooss              |
| d) N 7    | chemin direction « Lenglerloch »                     |
| e) CR 336 | à la hauteur de la maison no.122, « Duarrefstrooss » |
| f) CR 336 | à la hauteur de la maison no.69, « Duarrefstrooss »  |
| g) CR 336 | à la hauteur de la maison 80, « Duarrefstrooss »     |
| h) CR 336 | des 2 côtés, maison no.2, « Duarrefstrooss »         |
| i) N 7    | vis-à-vis du “Centre commercial KNAUF”               |
| j) N 7    | des 2 côtés 2, Stawelerstrooss                       |
| k) CR 336 | des 2 côtés, maison 21 « Duarrefstrooss »            |
| l) CR 336 | à la hauteur de la maison 113, « Duarrefstrooss »    |

## Section Goedange

- |           |   |
|-----------|---|
| a) CR 336 | à la hauteur de la maison 41, Huldangerweeg |
| b) CR 336 | à la hauteur de la maison 5, Huldangerweeg  |

## ARTICLE 4/6 ARRET ET STATIONNEMENT

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.  
Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



## Section Troisvierges

- « montée de l'école », sur toute la longueur, des 2 côtés
- dans la zone industrielle « in den Allern », sur les deux côtés du chemin menant vers la caserne du service de secours

## 5 REGLEMENTATIONS ZONALES

### ARTICLE 5/1 ZONE « STATIONNEMENT AVEC DISQUE »

Dans les zones des voies énumérées ci-après, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté 2 h." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



#### **Section Troisvierges**

a) « Grand-rue », des 2 côtés, sur toute la longueur, *jours ouvrables lundi – vendredi, 08.00 – 19.00 h, samedi, 08.00 – 13.00h, excepté. 2 h.*

### ARTICLE 5/2 ZONE DE RENCONTRE

#### début et fin de zone

Sur les voies énumérées à l'article 5/2, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter du Code de la route.

Ces réglementations sont indiquées aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone résidentielle' et au revers le signal E,26b.



#### **Section Troisvierges**

a) *rue de la ferme »*

### ARTICLE 5/3 ZONE RESIDENTIELLE

#### début et fin de zone

Sur les voies énumérées à l'article 5/3, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter du Code de la route.

Ces réglementations sont indiquées aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle' et au revers le signal E,25b.



#### **Section Troisvierges**

▪ *rue « op der Thomm »*

- cité Emilie Schmitz